

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 octobre 2015

2015 V 341 Vœu relatif à la politique d'ouverture des données financières relatives aux subventions accordées par la Mairie de Paris.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant la politique d'ouverture des données initiée en juin 2010, faisant de Paris une collectivité pionnière en la matière en France ;

Considérant l'enrichissement des jeux de données, passés d'une trentaine en janvier 2011 à plus de 160 aujourd'hui, au fur et à mesure des contributions des différents services municipaux et des demandes des réutilisateurs potentiels ;

Considérant que conformément aux visées du mouvement Open Data mondial et aux objectifs fixés à cette démarche, la collectivité a continué à publier régulièrement de nouveaux jeux de données en veillant à limiter le coût de ces publications par l'usage d'une règle simple : chaque service doit limiter au maximum ses interventions de curation et de remise en forme de la donnée pour publier cette dernière telle qu'elle est utilisée pour ses besoins de gestion ;

Considérant que ce souci d'une limitation du coût de publication a conduit à privilégier les données pour lesquelles les systèmes d'information sont aisément interfaçables, sans pour autant exclure les données pour lesquelles des travaux semi-manuels sont encore nécessaires, expliquant les délais de publication actuelle de certains jeux de données qui restent malgré tout complets et exploitables ;

Considérant que la collectivité a tenu à faire figurer parmi les données intégrées dans le portail open data celles relatives aux subventions et aides en nature accordées aux associations ;

Considérant que, conformément à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif est assorti de deux annexes relatives, pour la première, à la liste des concours

attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions et, pour la deuxième, à la liste des organismes au bénéfice desquels la Ville de Paris a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat ;

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsqu'une subvention dépasse le seuil de 23 000 €, une convention est conclue avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, et que cette convention est annexée à la délibération présentée au Conseil de Paris ;

Considérant que la mise à disposition de ces données, via le portail open data ou au travers des documents budgétaires réglementaires, participe de la nécessaire information des citoyens ;

Considérant que cette transparence dans l'octroi des aides aux associations va de pair avec le contrôle de l'utilisation des fonds alloués par la collectivité, une fois que le Conseil de Paris en a décidé l'attribution ;

Sur proposition l'Exécutif,

Emet le vœu :

- que la politique open data de la Ville de Paris soit poursuivie et approfondie, notamment via l'interfaçage des systèmes d'information, dans le but d'une mise à jour régulière des données ;

- que les données relatives aux subventions et aides en nature aux associations disponibles sur le portail open data soient enrichies, en les complétant avec des informations relatives aux motifs pour lequel ces participations sont octroyées, extraites notamment des délibérations d'octroi des subventions et, le cas échéant, des conventions d'objectifs ;

- que la vigilance dont fait aujourd'hui preuve la collectivité dans l'usage par les associations des subventions et aides en nature qu'elle octroie soit maintenue, tant au travers des dispositifs de contrôle interne (processus d'instruction des demandes au niveau des directions opérationnelles et de suivi des rapports d'activité, notamment financiers; missions du Bureau des Subventions aux Associations au sein de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires - DDCT) que de ceux faisant l'objet d'une communication en Conseil de Paris (rapports de l'Inspection Générale sur les subventions importantes).